

COMMISSION SANTE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU CSEE (« CSSCT »)

La CSSCT est composée de plusieurs membres désignés par le CSEE.

La CSSCT est présidée par l'employeur ou son représentant, assisté éventuellement de salariés choisis en fonction des sujets portés à l'ordre du jour et dans les conditions prévues légalement.

Le Secrétaire de la CSSCT est choisi parmi les titulaires afin d'assurer la fluidité de l'information avec le CSEE.

Le nom des membres des CSSCT et leurs coordonnées professionnelles sont portés à la connaissance des salariés sur l'intranet de l'UES et sur les panneaux dédiés à l'affichage obligatoire.

ATTRIBUTIONS

Les attributions des CSSCT s'exercent selon le sujet de la manière suivante :

- **Projet relevant de l'ensemble du périmètre d'un CSEE et ayant un impact important sur la santé, la sécurité et les conditions de travail :**
 - o Présentation du projet simultanément au CSEE et à la CSSCT
 - o Décision éventuelle du CSEE de recours à un expert à l'issue de la présentation du projet
 - o Instruction du projet par la CSSCT
 - o Le cas échéant, restitution du rapport complet de l'expert à la CSSCT
 - o Transmission d'un projet d'avis aux membres du CSEE (dont le Président) au plus tard 7 jours calendaires avant la réunion de recueil d'avis du CSEE
 - o Présentation d'une synthèse du rapport de l'expert au CSEE et recueil d'avis du CSEE.
- **Projet(s) local/locaux ayant un impact important sur la santé, la sécurité et les conditions de travail :**
 - o Présentation du projet simultanément au CSEE à la CSSCT
 - o Décision éventuelle du CSEE de recours à un expert à l'issue de la présentation du projet
 - o Information de l'ICRP concernée par le projet local dans le cadre des réunions bimestrielles
 - o Instruction du projet par la CSSCT avec l'appui possible de l'instance conventionnelle de représentants de proximité (« ICRP ») du/des périmètres concernés par le projet
 - o Le cas échéant, restitution du rapport complet de l'expert à la CSSCT
 - o Transmission d'un projet d'avis aux membres du CSEE (dont le Président) au plus tard 7 jours calendaires avant la réunion de recueil d'avis du CSEE
 - o Présentation d'une synthèse du rapport de l'expert au CSEE et recueil d'avis du CSEE.
- **Sujets/Projets nécessitant une simple information relevant de l'ensemble du périmètre du CSEE ou de plusieurs sites géographiques d'un même CSEE**
 - o Information lors d'une réunion CSEE dont l'un des points porte spécifiquement sur la santé, la sécurité et les conditions de travail ou lors d'une réunion CSSCT.

Les sujets ouvrant droit au recours à expertise sont définis par le Code du travail.

FORMATION

En début de chaque mandature, les membres des CSSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions conformément à la loi pour une durée maximale de 5 jours, prise en charge par l'employeur. Les formations, au choix du membres de la CSSCT, sont dispensées par des organismes agréés.

La formation s'impute sur le code « Congé de Formation Économique, Sociale et Syndicale » (« CFESS ») et non en heures de délégation.

FONCTIONNEMENT

L'ordre du jour de chaque réunion de CSSCT est établi par le président et le secrétaire de la CSSCT.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour sont transmis par courriel au moins 3 jours ouvrés avant la réunion.

Sont invités aux réunions le médecin du travail, l'inspecteur du travail, l'agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail.

Le président de la CSSCT peut, sur son initiative, organiser des visioconférences ou conférences téléphoniques pour tout sujet d'information qu'il juge utile.

Un relevé de décisions de chaque réunion est établi par le Président de la CSSCT et mis en ligne sur Talent.

MOYENS

Les membres de la Commission choisis parmi les titulaires au CSEE disposent d'un crédit d'heures de +7H/mois.

Les membres de la Commission choisis parmi les suppléants au CSE disposent d'un crédit d'heures de + 14H/mois.

Les modalités d'utilisation des heures de délégation des membres de la Commission sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres titulaires des CSEE, notamment en matière de report et de mutualisation.

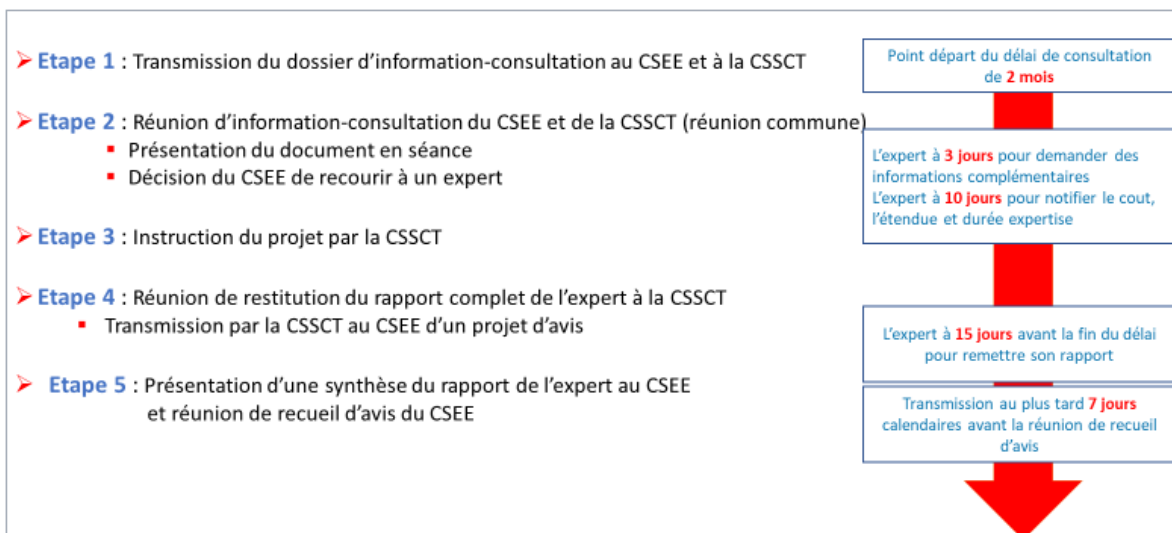
COORDINATION DE LA CSSCT AVEC LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ (« RP »)

Compte tenu du rôle dévolu aux RP sur le terrain et afin de faciliter la communication avec les CSSCT, certains RP pourront être invités à participer à la réunion préparatoire à la condition que le sujet prévu à l'ordre du jour de la réunion plénière, concerne spécifiquement le site géographique auquel le représentant de proximité est rattaché.

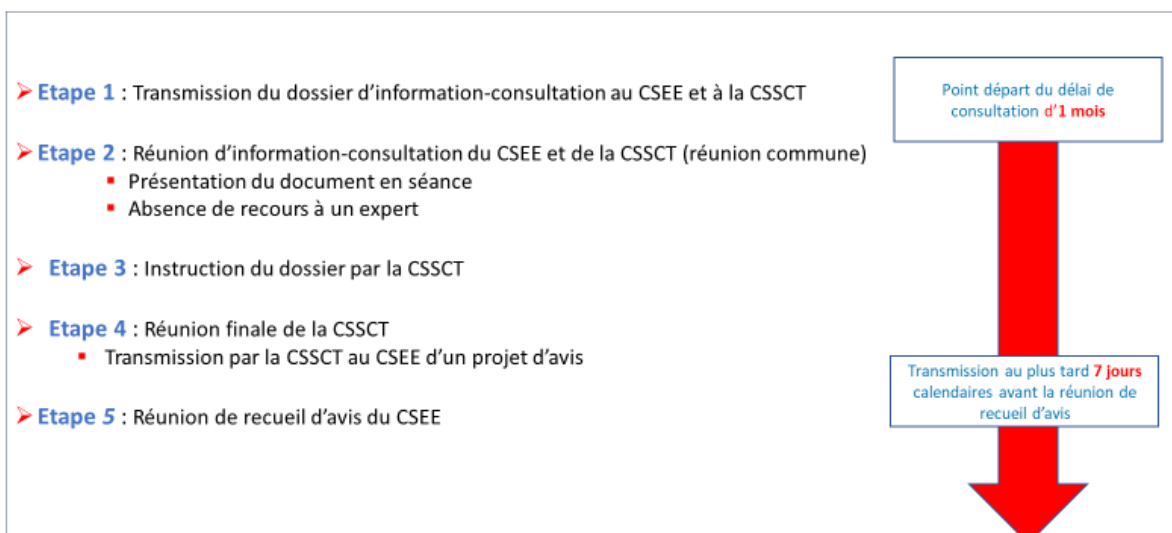
Le temps passé par les RP à ces réunions préparatoires n'est pas imputé sur les heures de délégation.

SCHÉMAS RÉCAPITULATIFS PORTANT SUR L'ARTICULATION ENTRE « CSEE ET CSSCT, CSEE, CSSCT ET RP », « CSEC, CSSCT-C, CSEE ET CSSCT »

Projet relevant de l'ensemble du périmètre d'un CSEE et ayant un impact important sur la santé, la sécurité et les conditions de travail 
Recours à une expertise

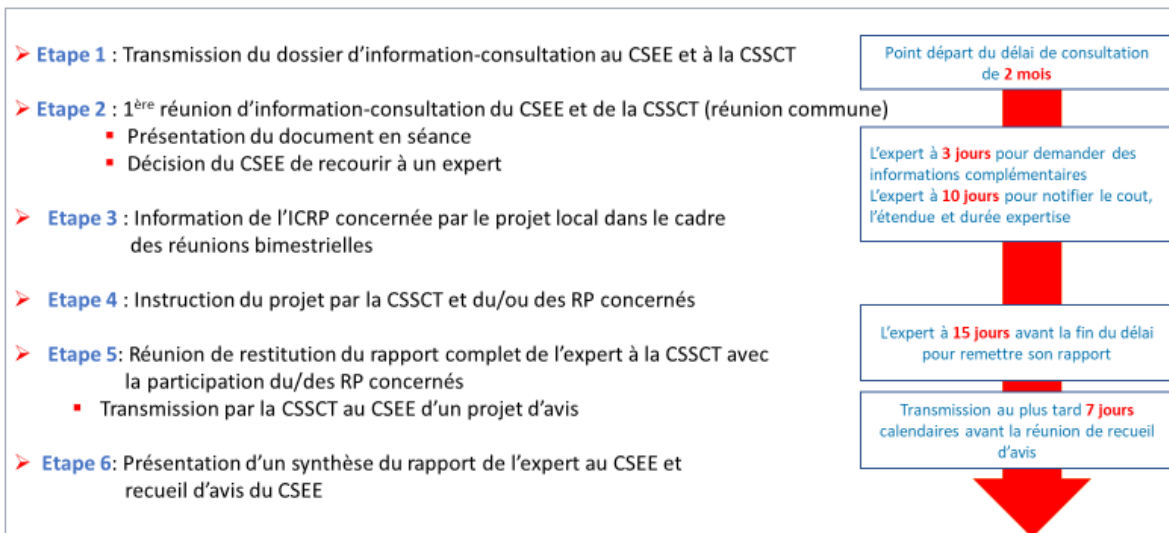


Projet relevant de l'ensemble du périmètre d'un CSEE et ayant un impact important sur la santé, la sécurité et les conditions de travail 
Sans expertise



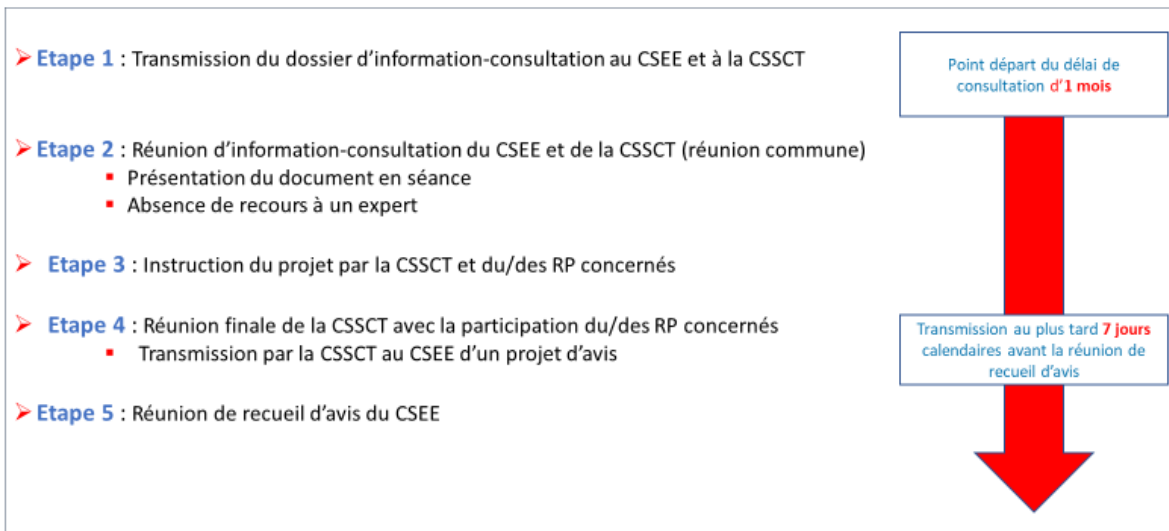
Projet(s) local/locaux ayant un impact important sur la santé, la sécurité et le conditions de travail

Recours à une expertise

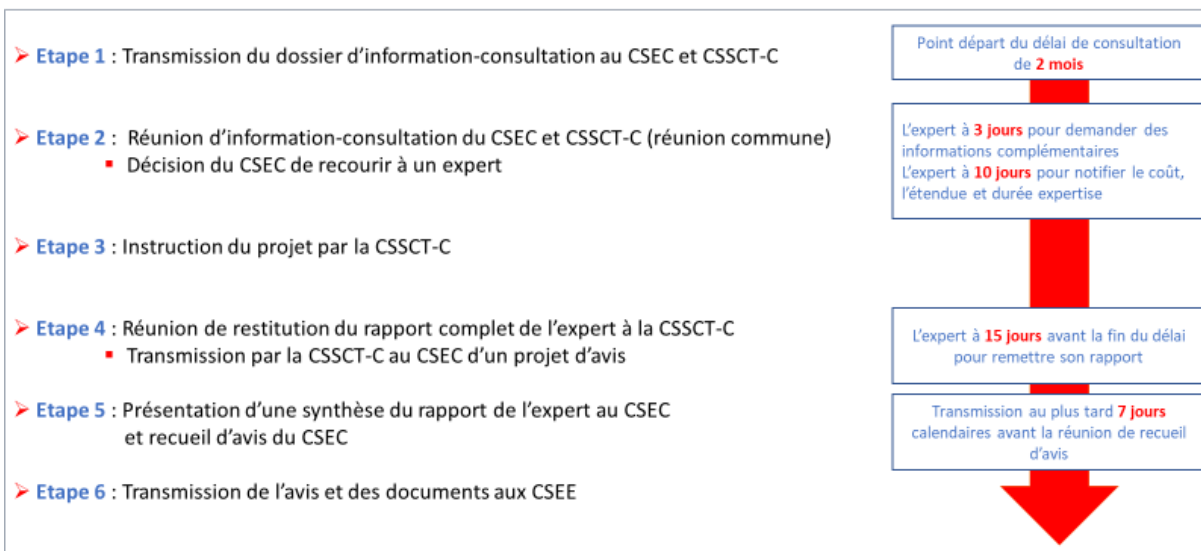


Projet(s) local/locaux ayant un impact important sur la santé, la sécurité et le conditions de travail

Sans expertise



Projet UES ayant un impact important sur la santé, la sécurité et les conditions de travail
Pas de mesure d'adaptation spécifique au niveau d'un ou plusieurs CSEE – Recours à une expertise



Projet UES ayant un impact important sur la santé, la sécurité et les conditions de travail
Mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs CSEE - Recours à une expertise

